

COCOM informe les pays membres des conséquences stratégiques découlant de l'exportation de certaines marchandises vers les destinations visées. Les pays visés par le COCOM sont l'Albanie, l'Arménie, l'Azerbaïdjan, la Bélarus, la Bulgarie, la République Tchèque, l'Estonie, la Géorgie, le Kazakhstan, le Kirghizistan, la Lettonie, la Lituanie, la Moldova, la Mongolie, l'Ouzbékistan, la Pologne, la République démocratique populaire de Corée, la République populaire de Chine, la République Slovaque, la Roumanie, la Russie, le Tadjikistan, le Turkménistan, l'Ukraine et le Viet-Nam. Il est important de noter le retrait de la Hongrie, le 1^{er} mai 1992, de la Liste des pays visés par le COCOM.

Par suite des changements importants survenus dans le contexte stratégique, le COCOM a décidé d'établir le Forum de coopération du COCOM (FCC), chargé de réorienter de la confrontation à la coopération les relations avec les pays visés par les listes d'interdiction du COCOM. La première réunion du FCC a eu lieu en novembre 1992 à Paris. Elle rassemblait 17 pays membres du COCOM, 19 pays visés et 7 pays coopérant avec le COCOM. Il s'agissait d'une initiative historique pour remplacer la confrontation de la guerre froide par un ambitieux programme de coopération qui permettra aux pays visés par les interdictions d'avoir accès à la plupart des produits figurant sur la Liste des marchandises industrielles (groupe 1 de la LMEC). En échange, les pays visés par le COCOM devront adopter des systèmes de contrôles à l'exportation adéquats, garantir l'utilisation à des fins civiles des marchandises et technologies stratégiques et permettre des inspections sur place.

Cette coopération devrait se poursuivre pendant plusieurs années.

Il convient de ne pas confondre les pays visés par le COCOM avec les pays figurant sur la Liste des pays visés (LPV) du Canada.

Non-prolifération des armes nucléaires et de l'énergie atomique

C'est en 1957 qu'a été fondée l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA). Elle a un double rôle : la promotion des avantages de l'énergie nucléaire et l'établissement d'un système de garanties internationales. Puis, en 1970, a été conclu le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP); il oblige les pays membres, dont le Canada, qui ne possèdent pas d'armes nucléaires à conclure un accord avec l'AIEA pour l'application de garanties à toutes les matières nucléaires. En 1974, l'AIEA a dressé la liste Zangger des matières et de l'équipement auxquels s'appliqueraient les garanties du TNP s'ils étaient exportés vers des États non dotés d'armes nucléaires. Suite à l'élaboration de la liste Zangger, le Groupe des fournisseurs nucléaires, fondé en 1978, a mis fin aux transferts importants de technologies sensibles vers les pays qui n'acceptent pas les garanties sur leurs importations. En 1992, les membres de ce groupe se sont entendus sur une liste de marchandises à double usage pouvant servir à la prolifération des armes nucléaires ou des dispositifs nucléaires explosifs.

Le groupe 4 de la Liste des marchandises d'exportation contrôlée reflète la participation active et soutenue du Canada à ces divers régimes de contrôle des armes nucléaires et des matières et dispositifs connexes.

Contrôles à l'exportation de marchandises non stratégiques diverses

Le Canada appartient à un certain nombre d'organismes bilatéraux et multilatéraux de contrôle des exportations de diverses marchandises non stratégiques. Par exemple, le Canada est signataire de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore menacées d'extinction (CITES). Ces espèces sont contrôlées en vertu de l'article 5000 de ce Guide. Parmi les autres produits énumérés dans le groupe 5, on compte les produits médicaux, les produits forestiers et les produits agricoles et alimentaires. Aux termes d'une entente bilatérale conclue avec les États-Unis, le Canada contrôle également la réexportation de toutes les marchandises provenant des États-Unis, qu'elles soient ou non contrôlées par la LMEC. Finalement, les armes à feu automatiques sont contrôlées en vertu de l'article 5500 de la LMEC.

Les marchandises faisant l'objet de contrôles pour les raisons susmentionnées sont incluses dans le groupe 5 du Guide.